

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 2.7 – La vérification mécanique ou photométrique à la demande d'un agent de la paix

1. Résumé

Cette section présente les étapes à suivre lorsqu'un agent de la paix demande la vérification mécanique (VM) ou une vérification photométrique (VP) d'un véhicule routier.

2. Principes généraux

2.1 L'agent de la paix peut exiger que la vérification mécanique ou photométrique d'un véhicule routier soit effectuée dans le délai indiqué sur l'avis de vérification d'un véhicule routier (AVVR) ou sur-le-champ en escortant ou en faisant remorquer le véhicule chez le mandataire.

Le mandataire doit agir avec diligence afin d'effectuer la vérification demandée par l'agent de la paix à l'intérieur du délai indiqué par celui-ci.

2.2 Lorsqu'un agent de la paix demande une vérification mécanique (VM) parce que le véhicule est modifié (voir définition, section 1.2 du guide), le mandataire doit informer le propriétaire, et si possible l'agent de la paix, que la VM pourra être faite seulement lorsque le propriétaire aura obtenu l'approbation de la Société pour les modifications faites à son véhicule.

Par conséquent, il est possible que la VM ne puisse pas se faire dans le délai exigé. Dans ces situations, le mandataire remet au propriétaire le document [La vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale](#) (voir sections 6.1, 6.2, 8.1 et 8.2 du guide).

Toutefois, si le propriétaire du véhicule modifié ou de fabrication artisanale a remis son véhicule à l'état d'origine et que le mandataire est en mesure de le confirmer, le mandataire peut effectuer la vérification mécanique, en inscrivant dans les remarques du Certificat de vérification mécanique « Véhicule remis à l'état d'origine ».

Le mandataire doit également prendre des photographies démontrant que le véhicule a été remis dans son état d'origine et les conserver dans ses dossiers.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 2.7 – La vérification mécanique ou photométrique à la demande d'un agent de la paix

2.3 Lorsque l'AVVR est donné par Contrôle routier Québec et que le propriétaire a déclaré à la Société qu'il a mis son véhicule au rancart et qu'il souhaite ne pas soumettre son véhicule à la VM, sur présentation de documents officiels (certificat d'immatriculation ou preuve de service reçu) démontrant cette mise au rancart, le mandataire doit signer l'AVVR.

Lorsque l'AVVR est délivré par un corps policier et que le propriétaire a mis son véhicule au rancart et qu'il souhaite ne pas soumettre son véhicule à la VM, le mandataire doit adresser le propriétaire au corps policier qui a délivré l'AVVR.

3. La vérification à la demande d'un agent de la paix

Le mandataire doit :

3.1 Effectuer la vérification mécanique ou photométrique demandée comme indiqué à la section 8.2 ou 7.2.

3.2 Pour le CVM, à la section « Type de document de référence », cocher la case « Avis de vérification d'un véhicule routier (AVVR) » et inscrire le numéro de l'AVVR dans la case « Numéro de dossier ».

Pour l'AVP, inscrire le numéro de l'AVVR dans la case « Numéro AVVR ».

À défaut de pouvoir inscrire le numéro d'AVVR pour le CVM ou l'AVP, inscrire dans la case « Remarques » :

- Le nom et le matricule de l'agent;
- Le nom et l'endroit du service dont relève l'agent (ex. : SQ de la ville, etc.).

3.3 Lorsqu'un AVVR a été remis par Contrôle routier Québec :

- Remplir la section G de l'AVVR;
- Remettre la première copie au propriétaire du véhicule;
- Agrafer la copie « Société de l'assurance automobile du Québec » de l'AVVR à la copie du CVM ou de l'AVP et la classer dans ses dossiers.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 2.7 – La vérification mécanique ou photométrique à la demande d'un agent de la paix

3.4 Lorsqu'un AVVR a été remis par un corps policier :

- Remplir la section concernant le mandataire (cette section est généralement située au verso des copies 2 et 3 de l'AVVR délivré par un corps policier);
- Assurer la distribution des copies;
- Acheminer quotidiennement la copie « Conducteur ou propriétaire (à retourner) » de l'AVVR au corps policier qui l'a délivré. L'adresse est indiquée au verso de cette copie.